

Par courriel et poste

Le 23 octobre 2007

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de révision de la décision et des motifs D-2007-103  
concernant la demande d'autorisation de la construction de la nouvelle  
centrale thermique de Kuujjuaq  
Dossier Régie : R-3647-2007  
Notre dossier : R000262 YF

---

Chère consoeur,

La présente donne suite à notre réception de la demande décrite en rubrique.

Le Distributeur conteste la demande de révision du ROÉÉ. De façon sommaire, le Distributeur considère que les conditions d'ouverture à un recours en révision prévues à l'article 37 LRÉ ne sont pas réunies dans ce dossier.

Ainsi, le Distributeur soutient que :

- la décision D-2007-103 est bien fondée et n'est affectée d'aucun vice de fond, notamment en ce que :
  - la décision ne contient aucune erreur fatale;
  - la décision ne comporte aucune conclusion de fait ou de droit insoutenable;
  - la décision ne renferme aucune erreur dans l'interprétation des faits;
  - la Régie, dans sa décision, n'a aucunement mis à l'écart une règle de droit et n'a pas omis de se prononcer sur une question de droit ou sur un élément de preuve important;
  - la Régie a correctement interprété et appliqué le cadre réglementaire applicable.
- la demande de révision en l'instance constituée, à sa face même, un appel déguisé de la décision D-2007-103, ce qui est illégal et rend la demande nulle.

À la lumière de ce qui précède, le Distributeur demande à la Régie de scinder le processus de ce dossier en deux (2) phases, dont la première portera sur l'ouverture du recours en révision et la seconde, selon le cas, sur le mérite.

Nous suggérons que le calendrier d'audience à venir pour ce dossier prenne en considération que le demandeur, les éventuels intervenants et le Distributeur sont impliqués dans des audiences de longue durée d'ici la fin de l'année 2007. De là, nous soumettons que l'audience (phase 1: ouverture du recours en révision et autres moyens préliminaires) devrait se tenir en janvier 2008.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

cc : (par courriel seulement)  
Me Franklin S. Gertler